

226C0867
FR0013015583-OP007-AS01

18 juin 2026

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

POULAILLON

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 18 juin 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société POULAILLON (« la **Société** »), déposé le 23 avril 2026 par Invest Securities, agissant pour le compte de la société Eugénie¹ (« l'**Initiateur** »), en application des dispositions de l'article 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 226C0578 du 23 avril 2026).
2. Il est rappelé que l'Initiateur a acquis le 22 avril 2026, 3 906 260 actions POULAILLON, représentant 76,43% du capital et 76,13% des droits de vote de la Société, par voie d'apports en nature par M. Paul Poulaillon, M. Fabien Poulaillon et Mme Magali Poulaillon de l'intégralité des actions qu'ils détenaient dans la Société et que, par conséquence, l'Initiateur a franchi les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la Société (cf. D&I 226C0577 du 23 avril 2026) à cette même date, de sorte que l'offre présente un caractère obligatoire en application des dispositions des articles 235-2 et 234-2 du règlement général. Il est également rappelé que ce projet a été annoncé le 14 avril 2026 (cf. notamment D&I 226C0518 du 14 avril 2026).
3. L'Initiateur a depuis acquis, en application des dispositions des articles 231-38 IV du règlement général, 361 457 actions POULAILLON et détient à ce jour, 4 267 717 actions représentant autant de droits de vote, soit 83,50% du capital et 83,37% des droits de vote théoriques de la Société².
4. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au **prix unitaire de 9 euros**, la totalité des actions POULAILLON qu'il ne détient pas, représentant 843 402 actions, soit 16,5% du capital de la Société.
5. Il est précisé que (i) Mont Blanc Alpen Stock s'est engagé³ auprès de l'Initiateur, à apporter ses actions POULAILLON à l'offre publique d'achat simplifiée, soit 143 439 Actions représentant 2,81 % du capital et 2,80 % des droits de vote théoriques de la Société au prix de 9 euros par action, soit le prix d'offre, et que (ii) Madame Eva Poulaillon s'est engagée³ auprès de l'Initiateur à apporter ses actions POULAILLON à l'offre publique d'achat simplifiée, soit 10 actions au prix de 9 euros par action, soit le prix d'offre.
6. En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'Initiateur à l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions POULAILLON non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire égale au prix de l'offre, soit 9 euros par action.

¹ Société par action simplifiée détenue par Mme Magali Poulaillon (19,19% du capital et 49,64 % des droits de vote), M. Paul Poulaillon (62,00 % du capital et 1,10 % des droits de vote) et M. Fabien Poulaillon (18,81 % du capital et 49,26 % des droits de vote). L'Initiateur déclare ne pas être une société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. (cf. Note d'information, paragraphe « 2.2.1. Présentation de l'Initiateur »).

² Sur la base d'un capital composé de 5 111 119 actions représentant 5 131 033 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cet engagement sera révoquant si une offre concurrente a été déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers et ouverte, et que l'Initiateur ne dépose pas ou n'annonce pas son intention de procéder au dépôt d'une offre en surenchère dans les quinze jours suivants l'ouverture de ladite offre concurrente.

7. Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe Haf, représenté par M. Olivier Grivillers, a été désigné, le 18 mars 2026, par le conseil d'administration de la société POULAILLON (Il est précisé que l'Autorité des marchés financiers n'a pas fait usage de la faculté que lui donne l'article 261-1-1 III du règlement général de s'opposer à cette nomination⁴) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'Initiateur a été déposé et diffusé le 23 avril 2026 (cf. D&I 226C0578 du 23 avril 2026) et le projet de note en réponse de la société POULAILLON a été déposé et diffusé le 18 mai 2026 (cf. D&I 226C0683 du 18 mai 2026). Ces documents ont été établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.

8. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'Initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, à caractère obligatoire, visant les actions POULAILLON retenus par la banque présentatrice, et a notamment constaté que le prix proposé de 9 euros par action remplit la condition posée à l'article 234-6 du règlement général en ce qu'il est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'Initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre, étant précisé que ce fait générateur est intervenu le 22 avril 2026, date à laquelle l'Initiateur a acquis 3 906 260 actions POULAILLON, par voie d'apports en nature par M. Paul Poulaillon, M. Fabien Poulaillon et Mme Magali Poulaillon de l'intégralité des actions qu'ils détenaient dans la Société et correspondant à un prix de 7,50 euros par action POULAILLON et l'Initiateur déclarant par ailleurs n'avoir acquis aucun autre titre au cours des 12 mois précédents cette date⁵.
- du projet de note en réponse de la société POULAILLON, ce dernier comportant notamment :
 - i. en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant du cabinet Crowe Haf en date du 18 mai 2026, lequel conclut à l'équité du prix d'offre de 9 € par action pour les actionnaires minoritaires, y compris dans le cadre d'un retrait obligatoire, ainsi que son addendum en date du 4 juin 2026 dans lequel il réitère sa conclusion. Concernant les accords connexes à l'offre⁶, l'Autorité des marchés financiers relève également que l'expert indépendant indique dans son rapport que « *ces accords ne sont pas de nature à affecter l'appréciation du caractère équitable du prix d'offre ou l'égalité de traitement entre les actionnaires* » ;
 - ii. en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société en date du 15 mai 2026 ;

9. Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'Initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, à caractère obligatoire, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'Initiateur sous le n°**26-202** en date du 18 juin 2026.

En outre, l'Autorité a apposé le visa n°**26-203** en date du 18 juin 2026 sur le projet de note en réponse de la société POULAILLON.

⁴ Le conseil d'administration de la société POULAILLON n'étant constitué d'aucun membre indépendant et a fait savoir à l'Autorité des marchés financiers qu'il n'était pas en mesure de constituer un comité *ad hoc* composé conformément aux dispositions de l'article 261-1 III du règlement général.

⁵ Cf. notamment Note d'information de l'Initiateur, paragraphe « 1.2.6 Acquisition des actions de la Société par l'Initiateur au cours des douze derniers mois ».

⁶ Les accords connexes à l'offre concernent (i) l'accord relatif à l'apport en nature des 3 906 260 actions POULAILLON, représentant 76,43% du capital et 76,13% des droits de vote de la Société, par voie d'apports en nature par M. Paul Poulaillon, M. Fabien Poulaillon et Mme Magali Poulaillon de l'intégralité des actions qu'ils détenaient dans la Société, (ii) l'engagement d'apport de Mont Blanc Alpen Stock auprès de l'Initiateur, à apporter ses 143 439 actions POULAILLON à l'offre publique d'achat simplifiée au prix de 9 euros par action et (iii) l'engagement d'apport de Madame Eva Poulaillon auprès de l'Initiateur à apporter ses 10 actions POULAILLON à l'offre publique d'achat simplifiée au prix de 9 euros par action (pour ce dernier engagement, cf. addendum de l'expert indépendant en date du 4 juin 2026).

10. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'Initiateur et la note en réponse de la société POULAILLON ayant reçu le visa de l'Autorité, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
 11. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions POULAILLON (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
-